

RÈGLEMENT DES AIDES ÉCONOMIQUES AUX ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES

-

PAYS DE CHANTONNAY

PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay, compétente en matière d'aides économiques à l'immobilier selon l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales en vigueur (CGCT), et dans le respect des directives européennes (articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne - TFUE) et de la Dotation des Jeunes Agriculteurs (DJA), souhaite notamment :

- Accompagner le développement économique de son territoire ;
- Inciter le monde économique à la prise en compte de la dimension environnementale de leur projet, pour notamment réduire le risque d'inondation et de contamination des nappes et cours d'eaux, pour résister aux épisodes climatiques (chaleur), etc. ;
- Répondre au constat local mettant en avant que de nombreux agriculteurs se rapprochent de l'âge légal de départ à la retraite (365 chefs d'exploitations agricoles dont 28 % ont plus de 55 ans - données 2021 de la Chambre d'Agriculture de Vendée) et ainsi attirer de jeunes agriculteurs, de manière à conserver des productions diversifiées et de maintenir l'emploi.

Pour ce faire, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a décidé de mettre en œuvre 8 soutiens financiers à destination des entreprises commerciales, artisanales, industrielles et agricoles.

Le présent règlement détaille ces soutiens, notamment en matière de bénéficiaires, de conditions d'éligibilité, de montant, etc.

ARTICLE 1 – AIDES AUX ENTREPRISES COMMERCIALES / ARTISANALES SITUÉES EN PRIORITÉ EN CŒUR DE BOURG

1.1 – OBJET

1.1.1 – Aide aux loyers

L'aide concerne uniquement les nouvelles installations ou reprises d'entreprises commerciales et/ou artisanales dans les Communes.

Concernant exclusivement la ville de Chantonnay, l'aide est réservée aux commerçants et/ou artisans situés dans le périmètre du centre-ville défini par cette dernière.

1.1.2 – Aide à l'immobilier d'entreprises

L'aide concerne les dépenses relatives à la rénovation du local commercial, sa modernisation, sa mise aux normes et les travaux sur sa façade.

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions foncières et immobilières ;
- L'auto-prestation (main d'œuvre et matériaux y compris ceux achetés à l'extérieur de l'entreprise) ;
- Les investissements réalisés dans un local pour une mise en location.

1.2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1.2.1 – Bénéficiaires

Les entreprises éligibles sont les entreprises commerciales et artisanales, justifiant d'une immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, ayant leur siège social, un établissement ou un projet d'établissement sur l'une des Communes de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

L'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et avoir un effectif inférieur à 10 salariés.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières, les loueurs de fonds, les professions libérales réglementées, les industries et les exploitations agricoles.

1.2.2 – Conditions générales

Ces conditions sont détaillées ci-après à l'article 4.

1.2.3 – Conditions particulières

Les entreprises doivent disposer d'un point de vente ou d'un lieu d'accueil de la clientèle, être situés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, et avoir une surface principale de vente inférieure à 400 m².

Exclusivement pour l'aide aux loyers

L'aide ne peut être demandée que dans les 6 mois suivant la création ou reprise de l'entreprise, et ne peut s'appliquer que sur les 3 premiers loyers mensuels.

1.3 – MONTANT

Concernant l'aide aux loyers

L'aide prend la forme d'une subvention de 60 % du montant du loyer HT. Le montant maximum de l'aide versée est de 1 000 €.

Concernant l'aide à l'immobilier d'entreprises

L'aide est proposée sous la forme d'une subvention de 30 % des dépenses éligibles HT. Le montant maximal de l'aide est de 10 000 €. Un plancher d'investissement est fixé à 5 000 € HT pour solliciter cette aide.

ARTICLE 2 – AIDES POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES / ARTISANALES / INDUSTRIELLES SITUÉES DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

2.1 – OBJET

2.1.1 – Aide pour la récupération des eaux de pluie

Cette aide concerne tous les systèmes (cuve enterrée, citerne, etc.) de récupération d'eau de pluie installés pour répondre aux besoins en eau de l'entreprise (lavage véhicule, sanitaires...).

2.1.2 – Aide pour la création de places de stationnement perméables végétalisées

Cette aide concerne la réalisation de parkings perméables et durables, réalisés à base de solutions végétales (enrobé drainant ou similaire exclu).

2.1.3 – Aide pour la mise en œuvre des préconisations paysagères de l'architecte conseil du CAUE

Dans la continuité du rendez-vous avec l'architecte conseil du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vendée, une aide est proposée pour accompagner la mise en place des préconisations d'aménagements paysagers pour les implantations ou développement.

2.2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.2.1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entreprises commerciales, artisanales et/ou industrielles, justifiant d'une immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, et répondant à la définition de la Petite et Moyenne Entreprises au sens communautaire : Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, et ayant leur siège social, un établissement ou un projet d'établissement sur l'une des Communes de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Sont également éligibles les SCI (Société Civile Immobilière) à condition que l'entreprise ou l'entrepreneur bénéficiaire du local soit associé majoritaire de la SCI et que le local doit être affecté à la réalisation des activités de l'entreprise.

Sont exclues, les loueurs de fonds, les professions libérales réglementées et les exploitations agricoles.

2.2.2 – Conditions générales

Ces conditions sont détaillées ci-après à l'article 4.

2.2.3 – Conditions particulières

Néant

2.3 – MONTANT

Concernant l'aide pour la récupération des eaux de pluie

Le taux d'aide est de 20 % des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide maximal établi à 1 000 €.

Concernant l'aide pour la création de places de stationnement perméables végétalisées

L'aide est de 250 € par place réalisée avec un plafond d'aide maximal établi à 5 000 € (soit 20 places).

Concernant l'aide pour la mise en œuvre des préconisations paysagères de l'architecte conseil du CAUE

Le taux d'aide est de 20 % des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide maximal établi à 5 000 €.

ARTICLE 3 – AIDES AUX ENTREPRISES AGRICOLES

3.1 – OBJET

3.1.1 – Aide au parcours à l'installation

Cette aide concerne les formations dispensées par la Chambre d'Agriculture dans le cadre d'un projet d'installation.

3.1.2 – Aide aux équipements de défense contre l'incendie

Cette aide concerne les investissements engagés dans des équipements de défense contre l'incendie (réserve d'eau).

3.1.3 – Aide à l'aménagement d'un point de vente à la ferme

Cette aide est relative à la mise en œuvre de process permettant la vente directe des produits issus de l'exploitation.

3.2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

3.2.1 – Bénéficiaires

Agriculteurs installés sous forme individuelle ou sociétaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

L'aide au parcours à l'installation est réservée exclusivement aux jeunes agriculteurs de moins de 40 ans.

3.2.2 – Conditions générales

Ces conditions sont détaillées ci-après à l'article 4.

3.2.3 – Conditions particulières

Exclusivement à l'aide aux équipements de protection contre l'incendie

Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide).

Les dépenses correspondantes à d'autres affectations (pollution, bassin d'orage...) ne sont pas éligibles.

Les ouvrages réalisés devront être conformes aux prescriptions du SDIS et faire l'objet d'un certificat de conformité.

Exclusivement à l'aide à l'aménagement d'un point de vente à la ferme

Les dépenses prises en charge doivent correspondre à des équipements immobiliers, mobiliers, ou matériels résultant soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en

compte pour l'attribution de l'aide), pour la vente de produits issus de l'exploitation agricole.

Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité, notamment en matière d'assainissement des eaux usées.

Exclusivement aux aides aux équipements de protection contre l'incendie et à l'aménagement d'un point de vente à la ferme

Conformément à la réglementation, les jeunes agriculteurs y sont éligibles dès lors que leurs investissements ne sont pas inscrits dans leur plan d'investissement pour la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

3.3 – MONTANT

Concernant l'aide au parcours à l'installation

- Dans le domaine de l'Accompagnement et de l'installation, l'aide proposée est de 50 % HT du coût de la formation plafonnée à 2 000 € HT, soit une aide maximum de 1 000 €
- Dans le domaine du Pilotage d'une Entreprise, l'aide proposée est de 50 % HT du coût de la formation plafonnée à 1 000 € HT, soit une aide maximum de 500 €.

Concernant l'aide aux équipements de protection contre l'incendie

Le taux d'aide est de 30 % des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide maximal établi à 1 500 €.

Concernant l'aide à l'aménagement d'un point de vente à la ferme

Le taux d'aide est de 30 % des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide maximal établi à 1 500 €.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES, MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les demandes d'aides devront obligatoirement être déposées auprès de la Communauté de communes avant l'engagement des dépenses.

L'entreprise ne peut déposer qu'une demande d'aide par année.

L'entreprise doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal.

Les aides à l'investissement pour les bénéficiaires du présent règlement ne sont pas conditionnées à l'obtention d'un prêt bancaire.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière (« de minimis », etc...). Ces aides pourront venir en co-financement de dossiers LEADER.

Pour les entreprises non assujetties à la TVA, les montants retenus pour le calcul des dépenses éligibles seront en TTC.

Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

La demande est instruite par le service économique et validée par la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, après avis de la Commission Développement Economique et Emploi.

4.2 - MODALITÉS DE DÉPÔT

Le formulaire de demande est à télécharger sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Toute demande est à adresser par courrier postal ou électronique au service économique de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Toute demande doit être accompagnée des documents suivants :

- ✓ Le formulaire de demande d'aide ;
- ✓ Une attestation d'aide de minimis ;
- ✓ Un extrait d'immatriculation de moins de 3 mois ;
- ✓ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- ✓ Les deux derniers comptes de résultats.

Par ailleurs, les demandes doivent être accompagnées :

- ✓ Pour l'aide au loyer, d'une copie du contrat de location (bail, convention, etc.) ;
- ✓ Pour l'aide à l'immobilier d'entreprises ou à l'aménagement d'un point de vente à la ferme, d'une copie des devis établis au nom de l'entreprise/exploitant ;

4.3 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La demande fera l'objet d'un versement effectué en une seule fois par virement du Trésor Public sur le compte du bénéficiaire, après présentation puis vérification par la Communauté de communes du Pays de Chantonnay :

- ✓ Des factures certifiées acquittées au nom de l'entreprise ;
- ✓ Pour les aides à la formation, d'une attestation de suivi délivrée par la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ Pour l'aide à la défense incendie, d'un certificat de conformité ;
- ✓ Pour les aides à la défense incendie et à l'aménagement d'un point de vente à la ferme, d'une photographie de l'ouvrage/point de vente réalisé.